Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du :

20/05/2011

Chambre correctionnelle 2 N° minute

962

N° parquet

11136000014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le VINGT MAI DEUX MILLE ONZE.

composé de Madame DEBAS Sophie, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur CHARRET Franck, greffier,

en présence de Monsieur VICENTINI Jean-Philippe, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

né le

(Oise)

Nationalité: française Situation familiale:

Situation professionnelle:

demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de au barreau de BEAUVAIS.

Maître LEDRU Arnaud avocat

Prévenu des chefs de :

VOL EN REUNION faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le

COMMISE EN REUNION, faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sous la prévention de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION, faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN et VOL EN REUNION, faits commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

LE GREFFIER

Relaxe pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN au préjudice de M.

Déclare coupable de VOL EN REUNION commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION commis le 30 septembre 2009 à NOYERS ST MARTIN :

Condamne ' à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

Dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, le montant des amendes et droit fixe de procédure prononcés sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier

Page 3 / 3

PRESIDENTE